

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-0511
AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE NAPPE DANS LE
CADRE DE LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION « MELCHIOR »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
SEINE-SAINT-DENIS (93)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2 août 2016, présentée par la société SCI Convergence, pour le compte de la société Sogelym Dixence Holding, enregistrée sous le n° 75 2016 00200 et relative à un rabattement de nappe en phase travaux et à la régularisation de piézomètres, dans le cadre du projet « Melchior », situé chemin du Hameau du Cornillon, sur la commune de Saint-Denis ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 10 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction de l'assainissement et de l'eau de l'établissement public territorial Plaine Commune en date du 30 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du service des canaux de la Ville de Paris en date du 7 septembre 2016 ;

VU les compléments reçus en date du 17 novembre 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 18 octobre 2016 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 13 décembre 2016 ;

VU le courrier du 16 décembre 2016 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sollicitant des précisions et l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier sollicitant des précisions en date du 18 janvier et les deux courriers de réponse formulés par le pétitionnaire en date des 4 janvier et 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société SCI Convergence, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser l'opération « Melchior », sur la commune Saint-Denis, et les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation temporaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans

le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 18 piézomètres créés lors des études préalables et Création de 15 forages ou de pointes filtrantes pour les travaux de prélèvements en nappe Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Prélèvement d'environ 550 000 m ³ d'eaux souterraines dans la nappe du calcaire de Saint-Ouen pendant 6 mois Autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet vers le canal Saint-Denis Débit maximum de 3 624 m ³ par jour (soit 2 % du débit moyen interannuel) Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).	Rejet vers le canal Saint-Denis Flux total de pollution brute supérieur au niveau de référence R2 pour plusieurs paramètres Autorisation

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

L'opération « Melchior », objet du présent arrêté, prévoit de réaliser, sur un terrain d'une surface de 5721 m², situé chemin du Hameau du Cornillon, sur la commune de Saint-Denis, un bâtiment est de type R+7 avec 2 niveaux de sous-sols. L'immeuble sera occupé par 31 000 m² de bureaux.

Sur le volet eau et milieux aquatiques, la phase travaux consiste à :

- régulariser dix-huit piézomètres créés lors des études préliminaires,
- prélever et rabattre des eaux de fond de fouille par le biais de 15 forages ou de pointes filtrantes et éventuellement des tranchées drainantes complémentaires,
- traiter la pollution contenue dans les eaux issues des pompages,
- rejeter les eaux issues des pompages (eaux d'exhaure) dans le canal Saint-Denis.

En phase d'exploitation, aucun prélèvement en nappe n'est prévu.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le PPSPS (Plan particulier de la sécurité et de protection de la santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les éléments relatifs à la création des forages et aux niveaux statiques des nappes pour l'exécution des travaux de rabattement tels que demandés à l'article 7 ;
- les résultats de l'autosurveillance tels que demandés à l'article 8 ;
- les résultats des analyses d'eau tels que demandés à l'article 9 ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la

police de l'eau et des milieux aquatiques et la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétention temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.proplua.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les forages, puits et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des puits et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques la technique retenue pour la réalisation des forages et des pompes.

Afin d'éviter tout mélange d'eau avec une autre formation aquifère, la réalisation d'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain, doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

En ce qui concerne les forages créés pour l'exécution des travaux de rabattement de nappe, le bénéficiaire consigne dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert III des forages exécutés.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le bénéficiaire s'assure des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les dix-huit piézomètres, les sondages, puits et ouvrages souterrains créés, ainsi que les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Le bénéficiaire consigne dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les rabattements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0.)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et

relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

8.1. Pompages réalisés

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de pompages.

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever un volume total maximum de 592 920 m³ pendant une durée totale maximale de six mois.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

8.3. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le pétitionnaire afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

8.4. Auto surveillance

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire consigne dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 les éléments du suivi de l'exploitation des installations ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;

- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement.

Les dix-huit piézomètres existants sont utilisés dans le cadre de l'auto-surveillance pendant les travaux. Lors des opérations de rabattement, un suivi mensuel du niveau piézométrique des nappes concernées est mis en œuvre afin d'évaluer les impacts éventuels, selon les modalités prévues à l'article 7.2.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.

8.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Les dispositions de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié s'appliquent.

9.1. Installations de traitement des eaux pompées

Au moins un mois avant le début des rejets, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

- les dates de début et de fin de rejets ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de rejets des eaux pompées ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet au canal Saint-Denis ;
- la localisation des points de prélèvement (avant et après le dispositif de traitement) et la méthodologie de prélèvement tels que décrites à l'article 9-4 ;
- la localisation et les caractéristiques de la canalisation de rejet entre les emprises du chantier et le canal Saint-Denis tels que décrites à l'article 9-2 ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés à l'article 9-3.

9.2. Canalisation de rejet dans le canal Saint-Denis des eaux pompées

Le rejet des eaux d'exhaure dans le canal Saint-Denis s'effectue via l'installation d'une canalisation reliant les emprises chantier au canal.

Les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet doivent être remis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au moins un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée.

L'ouvrage est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler cette canalisation spécifique du canal Saint-Denis en cas de pollution accidentelle des eaux.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

9.3. Débit et qualité des eaux rejetées au canal Saint-Denis

Le débit maximal du rejet au canal Saint-Denis des eaux pompées est de 3624 m³ par jour.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débit	< 3624 m ³ /jour
pH	6 < pH < 9
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/kg)	< 0,5
Phosphore (kg/jour)	< 3
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	< 0,01
Chrome (mg/l)	< 0,005
Plomb (mg/l)	< 0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le rejet dans le canal Saint-Denis est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.

9.4. Contrôle des rejets

9.4.1. Emplacement des points de contrôle

Les points de contrôle du rejet doivent être implantés, avant et après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

9.4.2. Autosurveillance par le bénéficiaire

Le bénéficiaire effectue au cours du premier mois des travaux les mesures quotidiennement sur les paramètres suivants :

- oxygène dissous,
- pH,
- DCO,
- DBO5,
- hydrocarbures totaux,

Le bénéficiaire effectue les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 9.3 selon les fréquences suivantes :

- une semaine avant la mise en service du rejet au canal Saint-Denis,
- une fois par semaine au cours du premier et du deuxième mois des travaux,
- une fois les mois suivants.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Le service des canaux de la Ville de Paris est également destinataire des résultats d'auto-surveillance, notamment avant la mise en service du rejet au canal Saint-Denis.

Si au cours des travaux le bénéficiaire constate une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 9-3 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service

police de l'eau et des milieux aquatiques et la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau et des milieux aquatiques peut demander l'arrêt des pompages et des rejets.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales

Une végétalisation des toitures et du patio dans l'infrastructure du bâtiment est mise en place. Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention enterré d'une capacité de 120 m³. Ce bassin de rétention est connecté gravitairement au réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif de limitation de débit à hauteur de 10 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

Le bénéficiaire signe avec l'établissement public territorial Plaine Commune, gestionnaire du réseau d'assainissement, une convention temporaire de déversement afin de se raccorder au réseau et se conforme aux prescriptions de la convention correspondante. Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des conventions établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 11 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquitte auprès du service des canaux de la Ville de Paris, gestionnaire du domaine public fluvial du canal Saint-Denis, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conforme aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 12 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Dans le cas d'un dépassement d'une des valeurs seuils précisées dans l'article 9.3 du présent arrêté, le bénéficiaire prévoit la possibilité de se connecter au réseau d'assainissement géré par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, afin d'interrompre le rejet des eaux d'exhaure au canal Saint-Denis, et de les envoyer vers ce réseau suivant les conventions établies avec son gestionnaire.

Dans l'attente de l'accord du gestionnaire, les pompages sont arrêtés. Cette situation fait l'objet d'une information sans délai au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 : Contrôles par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Ils pourront, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire pour ce qui concerne la rubrique 1.1.2.0, et ce à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 16 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 18 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

21.1. Recours contentieux

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou ses groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

21.2. Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 22 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire, le maire de la commune de Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et accessible sur son site internet.

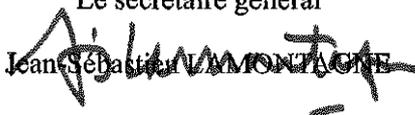
Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

A Bobigny, le 1 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean Sébastien LEMONTAGNE